

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 71

présenté par

Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, M. Bazin, Mme Bazin-  
Malgras, M. Cinieri, M. Neuder, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Portier, M. Meyer Habib et  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« se déroule »,

les mots :

« peut se dérouler »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ne pas porter atteinte à la force probante des procès-verbaux de douane garantie par l'article 336 du Code des douanes.

Le projet de loi prévoit que les agents des douanes doivent être obligatoirement accompagnés d'un tiers réquisitionné pour les assister lors des visites, contrôles ou fouilles. Cependant ceci paraît être en contradiction avec la force probante des procès-verbaux de douane.